

Sociétés et dirigeants

Modalités d'exercice du droit d'opposition des créanciers en cas de TUP

L'opposition à la dissolution sans liquidation d'une société ne peut résulter que de la saisine du tribunal de commerce par voie d'assignation ou de requête conjointe. Une simple LRAR adressée par un créancier au greffe du tribunal ne permet donc pas d'interrompre le délai d'opposition.

Une société, associée unique d'une autre société, décide de procéder à la dissolution sans liquidation de cette dernière sur la base de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil. Des créanciers forment alors opposition à la transmission universelle du patrimoine (TUP) par LRAR et par assignation.

La cour d'appel déclare irrecevable cette opposition au motif que l'assignation avait été délivrée après l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Elle précise également que la LRAR adressée au greffe du tribunal de commerce aux fins d'opposition n'avait pas interrompu le délai pour agir.

La Cour de cassation confirme la solution de la cour d'appel. Elle juge qu'en l'absence de disposition spécifique sur les formes que doit revêtir l'opposition à la dissolution d'une société commerciale, celle-ci ne peut résulter que de la saisine du tribunal de commerce par voie d'assignation, de requête conjointe ou de présentation volontaire des parties. Dès lors, elle approuve la cour d'appel d'avoir retenu que la LRAR, qui ne valait pas citation et ne saisissait donc pas le tribunal de commerce, n'avait pas interrompu le délai pour agir.

La « TUP » permet à un associé unique personne morale d'une société de procéder à la dissolution anticipée de celle-ci, avec transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation (C. civ., art. 1844-5, al. 3). Afin de protéger les intérêts des créanciers de la société dissoute, la loi leur ouvre un droit d'opposition exerçable dans un délai de 30 jours suivant la publication de la TUP au *Bodacc*. Par le présent arrêt, la Cour de cassation vient opportunément préciser que l'opposition ne peut résulter que de la saisine du tribunal de commerce par voie d'assignation, de requête conjointe ou de présentation volontaire des parties (à noter toutefois que l'article 854 du code de procédure civile, dans sa rédaction actuelle, ne prévoit plus la présentation volontaire comme mode d'introduction de l'instance). La Haute juridiction rejoint ainsi la position exprimée par l'ex-CCRCS, qui avait indiqué que l'opposition à la TUP devait prendre la forme d'une demande en justice (par assignation ou par requête) et qu'une simple déclaration du créancier faite au greffe du tribunal de commerce, quels qu'en soient la forme ou le contenu, ne valait pas opposition au sens de l'article 1844-5 du code civil (CCRCS, avis n° 2019-007, 22 nov. 2019 ; également en ce sens : Cass. com., 4 juin 1996, n° 94-15.987, à propos d'une fusion mais transposable).

➤ Cass. com., 18 déc. 2024, n° 22-10.331, n° 792 D

Paul Delpéch,
Avocat